

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt-trois mai deux mille dix-neuf

### Composition:

M.	Pierre Calmes, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme	Mylène Regenwetter, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme	Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M.	Aly Schumacher, viticulteur, Wormeldange,	assesseur-employeur
M.	Jean-Claude Delleré, délégué permanent, Lannen,	assesseur-assuré
M.	Francesco Spagnolo,	secrétaire



### ENTRE:

l'Association d'assurance accident, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction,  
appelante,  
comparant par Madame Estelle Plançon, employée, demeurant à Luxembourg;

### ET:

X, né le [...], demeurant à [...],  
intimé,  
comparant par Maître Morgane Ingrao, avocat, Luxembourg, en remplacement de Maître Marisa Roberto, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 7 août 2018, l'Association d'assurance accident a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 4 juillet 2018, dans la cause pendante entre elle et X, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, vidant le jugement du 22 novembre 2017 (Reg. N° G 274/16) ; déclare le recours de X quant à la demande en obtention d'une rente complète fondé pour la période du 03 juin 2015 au 20 novembre 2015 ; partant par réformation de la décision du comité-directeur de l'Association d'assurance accident du 12 mai 2016 ; dit que le requérant X était atteint d'une incapacité de travail totale en relation avec l'accident professionnel du 03 juin 2015 pour la période du 03 juin 2015 au 20 novembre 2015 ; dit que le requérant a droit à une rente complète en relation avec l'accident professionnel du 03 juin 2015 pour la période du 03 juin 2015 au 20 novembre 2015 ; renvoie le requérant devant qui de droit ; dit que la demande en fixation d'un taux d'incapacité de travail partielle permanente (IPP) en relation causale avec l'accident du travail du 03 juin 2015 ne relève pas de l'objet du recours introduit en date du 21 juin 2016.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 2 mai 2019, à laquelle le rapporteur désigné, Madame Michèle Raus, fit l'exposé de l'affaire.

Madame Estelle Plançon, pour l'appelante, demanda à voir statuer conformément au dispositif de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur le 7 août 2018.

Maître Morgane Ingrao, pour l'intimé, conclut en ordre principal à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 4 juillet 2018 ; en ordre subsidiaire, elle conclut au renvoi du dossier à l'expert Olivier RICART.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Le 3 juin 2015 X a subi un accident du travail lorsqu'il est tombé d'un escabeau en perçant des trous sur un coffrage occasionnant la fracture de la 9<sup>ième</sup> côte droite.

Saisi d'un recours formé par X contre une décision du comité directeur de l'Association d'assurance accident (ci-après l'AAA) du 12 mai 2016, confirmant la décision présidentielle du 20 novembre 2015, ayant rejeté sa demande en obtention d'une rente complète, au motif que suivant avis du Contrôle médical de la sécurité sociale (ci-après CMSS) son incapacité de travail totale n'était pas imputable à l'accident du travail, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a, par jugement du 4 juillet 2018, dit par réformation que le requérant était atteint d'une incapacité de travail totale en relation avec l'accident du travail pour la période du 3 juin 2015 au 20 novembre 2015 et qu'il avait droit à l'obtention d'une rente complète pendant cette période, en se basant sur le rapport d'expertise du docteur Olivier RICART du 1<sup>er</sup> février 2018, concluant à une incapacité de travail totale jusqu'au 20 novembre 2015 et à une incapacité de travail partielle au-delà.

Le Conseil arbitral a en outre retenu que la demande en fixation d'un taux d'incapacité de travail partielle permanente en relation causale avec l'accident du travail du 3 juin 2015 ne relèverait pas de l'objet du recours introduit en date du 21 juin 2016.

L'AAA a régulièrement relevé appel par requête du 7 août 2018 pour voir dire en ordre principal que le principe du contradictoire n'a pas été respecté et de renvoyer le dossier à l'expert Olivier RICART afin de lui permettre de soumettre son rapport d'expertise à la libre discussion des parties et de prendre en considération dans un rapport complémentaire tant les observations de l'appelante que de l'intimé, sinon subsidiairement, voir confirmer la décision du comité directeur du 12 mai 2016.

L'appelante invoque à l'appui de ses contestations les considérations médicales retenues dans l'avis du CMSS du 3 août 2018.

X objecte que l'AAA s'est rapportée à prudence de justice lors des plaidoiries devant le Conseil arbitral et n'a pas soulevé de contestations quant aux conclusions médicales de l'expert. Pour le surplus elle conclut principalement à la confirmation du jugement entrepris, sinon en ordre subsidiaire elle demande le renvoi du dossier à l'expert.

Bien que l'AAA se soit rapportée à sagesse du Conseil arbitral quant à la demande en obtention d'une rente complète, elle est en droit de formuler les objections actuellement invoquées, dès lors que se rapporter à prudence équivaut à la contestation des conclusions de l'expert.

En effet, ce rapport à justice s'analyse, non comme une approbation, mais comme une contestation, dont le bien ou le mal-fondé, est laissé à l'appréciation des juges du fond et n'équivaut pas à un abandon de ses prétentions. Le fait donc pour une partie de se rapporter à justice sur le mérite d'une demande de la partie adverse n'implique pas acquiescement à cette demande et ne prive pas celui qui s'est rapporté à prudence de la faculté de relever appel (cf. Arrêt de la Cour d'appel N°34/16 - III – TRAV Rôle n° 43220 du 10 mars 2016 ; cf. A, Conséquences d'un « rapport à justice » au regard du juge de cassation, S. J. 2001, Actualité No 7-8, 14 février 2001).

La Cour de cassation française, dans une longue lignée jurisprudentielle, affirme et réaffirme que le rapport en justice consiste, malgré les apparences, à élever une contestation au fond (Cass civ 3<sup>ème</sup> 16 juin 2016 n°15-16469), ce qui ne prive donc pas le plaideur de la possibilité d'exercer des recours contre la décision qui sera rendue (Cass civ 1, 9 juillet 2014 n°13-15709), mais le prive par contre dans l'instance d'appel de la possibilité de soulever ensuite une exception d'incompétence qui aurait dû être soulevée avant toute défense en fond ( Cass civ 2<sup>ème</sup> 7 juin 2007 n°06-15920 ).

Il n'est pas contesté par les parties, que le rapport d'expertise du docteur Olivier RICART n'a pas été communiqué aux parties avant son dépôt au Conseil arbitral pour prise de position.

Or, le principe du contradictoire signifie que l'expert doit mettre en mesure les parties de critiquer les opérations qu'il mène. A ce titre, il est tenu, en matière civile, de convoquer les parties aux opérations d'expertise. De même il doit leur fournir l'ensemble des documents sur lesquels il se fonde pour forger son opinion (cf. Le Juge et l'Expert, par Olivier Leclerc, L.G.D.J., Bibliothèque de droit privé, Tome 443, n° 408).

Même dans le cas d'une expertise médicale, les parties concernées doivent être mises en mesure de discuter les conclusions du rapport, même si elles n'assistent pas aux opérations en raison de l'intimité que présuppose l'examen médical (op. cit. n° 411).

Si une expertise purement technique ne nécessite pas la convocation des parties (cf. Chronique de droit judiciaire privé, par Thierry Hoscheit, Pas 32, page 56), le technicien qui a procédé seul dans le cadre d'investigations purement matérielles ou techniques, doit cependant rétablir le contradictoire en soumettant le résultat de ses travaux à la discussion des parties avant qu'il ne puisse déposer son rapport (op. cit. page 58).

Il en résulte, d'une part, que l'expertise médicale n'implique pas la convocation des parties aux opérations d'expertise proprement dites, et, d'autre part, que l'expert, avant de déposer son rapport d'expertise, doit soumettre son rapport aux parties pour leur permettre de faire leurs observations ou réclamations, le cas échéant écrites, que l'expert devra prendre en considération.

Il est vrai aussi que lorsque l'expert a violé le principe du contradictoire, la jurisprudence permet, au lieu d'annuler le rapport d'expertise, de renvoyer le dossier devant l'expert afin de lui donner la possibilité de compléter son rapport au regard des exigences du contradictoire (cf. Chronique de droit judiciaire privé, Thierry Hoscheit, Pas. 32, page 58).

En l'espèce, l'AAA invoque à l'appui de ses contestations l'avis médical du CMSS du 3 août 2018 se détaillant comme suit :

*« Concernant l'expertise pour le CASS du Dr RICARD du 1. Février 2018 du point de vue professionnel je me permets d'attirer l'attention sur les points suivants :*

*1. Au pages 3-4 il est lisible « ... et à partir du 01 septembre 2015 l'assuré a été normalement capable de reprendre une activité professionnelle en fonction de la consolidation osseuse. Finalement, le requérant n'a jamais repris son poste activité professionnel. Le motif de cette non reprise n'est pas strictement lié à son accident de travail. Il semble qu'il y ait eu des problèmes d'alcoolisation. »*

*- Cette observation matche avec les arrêts de travail enregistré au CCDOSS il y a des ITT's correspondants du 31.12.2015 au 27.01.2016 « autre toxicomanie et cure de désintoxication »*

*- Les ITT's du 16.10.2015 au 31.12.2015 montrent les diagnoses « autres pathologie et hernie discale »*

*Du point de vue professionnel on peut constater qu'il n'y a plus de relation causale entre des fractures simples de la 7-9me côte et les indications des ITT's visibles ! Une hernie discale et une dépendance d'alcool sont des faits totalement étrangers au l'AT déclaré, par conséquent du point de vue professionnel nous ne pouvons pas prolonger une rente complète en charge de l'AAA !*

*2. Selon l'examen clinique documenté par le Dr LANG en tenant compte la documentation médicale disponible cf. Ambulanzkarte 24.08.2015 Dr BILO « Röntgenaufnahmen knöcherner Hemithorax : Gute Callusbildung um die Rippenfrakturen »*

*et le fait qu'il n'y a aucune complication de guérison documenté. Il me semble de justifié de terminer la rente complète en charge de l'AAA le 30.09.2015.*

*Ceci correspond aux références internationaux :*

- *www-has-sante.fr > la durée de référence d'une incapacité de travail pour les fractures des cotes est estimée selon le type de travail > physique lourd : 28-42 jours*
- *Thomann; Personenschäden und Unfallverletzungen, S. 321 Beeinträchtigung der Arbeitsfähigkeit (bei Rippenfrakturen) > schwere körperliche Tätigkeit: 2-4 Wochen*

*3. Le registre des prestations en nature de la CNS ne montre plus de traitement en relation avec des fractures costales à partir d'octobre 2015 mais exclusivement une thérapie des maux du dos !*

*4. L'expert retiens une incapacité de travail en relation avec les fractures costales de 5 mois, une explication scientifique le cet avis introuvable.*

*Comme mentionné ci-dessus le point de vue de l'expert contredit les références internationales de standard et n'est pas compréhensible de point de vue professionnel. »*

L'appelante ayant formulé des observations écrites qui ne peuvent être rejetées d'ores et déjà comme dépourvues de tout fondement, il y a lieu de renvoyer le dossier devant l'expert Olivier RICART afin de lui permettre de prendre en considération ces contestations et le cas échéant celles de la partie intimée et de faire mention dans un avis complémentaire de la suite qu'il en réserve.

### Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare d'ores et déjà partiellement fondé,

partant,

avant tout autre progrès en cause,

renvoie le dossier devant l'expert Olivier RICART afin de lui permettre de soumettre son rapport à la discussion des parties, de prendre en considération tant les contestations de la partie appelante que le cas échéant celles de la partie intimée et de faire mention dans un rapport écrit complémentaire motivé de la suite qu'il en a réservé,

réserve pour le surplus.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 23 mai 2019 par Monsieur le Président Pierre Calmes, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,  
signé: Calmes

Le Secrétaire,  
signé: Spagnolo